

**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES MESURES
ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES
QUE DOIT RESPECTER LE PROMOTEUR DU PROJET.**



Août, 2022

Table des matières

I.	OBJET : INSTRUCTION DU CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTALES	2
II.	GENERALITES SUR LE PROJET	2
III.	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
IV.	LA PRESERVATION DE L'AIR ET DE L'ATMOSPHERE	3
V.	LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET AUTRES DEGRADATIONS ENVIRONNEMENTALES	4
5.2.	GESTION DES RISQUES ET SINISTRES	4
5.3.	GESTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES	5
5.4.	GESTION DES NUISANCES SONORES, VIBRATOIRES ET OLFACTIVES	5
VI.	LA FAUNE, LA FLORE ET LA BIODIVERSITE	5
VII.	DISPOSITIONS RELATIVES à L'AUTORISATION OU CERTIFICAT	6
VIII.	SUIVI ENVIRONNEMENTAL	6
IX.	PREPARATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET	7
X.	ASPECT SOCIAL DU PROJET	7
XI.	GESTION DES PLAINTES	9
XII.	PHASE DE FERMETURE DE L'ENTREPRISE	10
XIII.	RESUME DE QUELQUES IMPACTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE GÉNÉRÉS PAR LE PROJET	10
XIV.	NORMES ET REJETS	1

I. OBJET : INSTRUCTION DU CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTALES

Article 1^{er} :

Le présent Cahier des Charges Environnementales en abrégé « **CCE** » est assigné à la **Société SOLIDIAGUI BOISSONS** désignée « le Promoteur » de l'unité de production des jus de fruits.

Il définit ses engagements dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi environnemental et social de son unité de fabrication des jus de fruits sise à Mansayah, Préfecture de Dubréka, suivant sa fiche type de déclaration d'impact.

II. GENERALITES SUR LE PROJET

Article 2 : L'entreprise se fixe pour objectifs de :

- (i) Mettre en place une unité industrielle avec des équipements modernes de fabrication des jus de fruits ;
- (ii) Créer une marque locale de Boissons d'une qualité d'une qualité comparable à celles importées et qui rassure les consommateurs ;
- (iii) Faciliter la distribution de ces boissons pour les grossistes et les semi-grossistes du marché national et sous régional ;
- (iv) Intégrer le marché de la Sous-région dans un temps record.

Les cibles de la société sont :

- (i) Les grossistes qui contrôlent de grands réseaux de distribution ;
- (ii) Les semi-grossistes des régions à l'intérieur du Pays et les marchés de Conakry ;
- (iii) Les importateurs et acheteurs dans la Sous-région.

Nom de l'entreprise :	SOLIDIAGUI BOISSONS
Forme juridique :	Société à Responsabilité Limitée(SARL)
Capital Social :	500 000 000 GNF
Site d'implantation :	Mansayah /Préfecture de Dubréka
Date de création :	18 Septembre 2019
Nombre d'emplois prévus :	21 Travailleurs
Objectif du projet :	Voir l'article 2.
Infrastructures :	<ul style="list-style-type: none">● Un bloc divisé en cinq (5) compartiments (3 bureaux administratifs, une latrine, un laboratoire, deux magasins de matières premières et de produits finis, et une salle de production) ;● Un hangar de chaudière ;● Une fosse septique non bétonnée ;

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ● Un forage d'eau ; ● Un parking à l'intérieur de la cour ; ● Deux groupes électrogènes de 400KVA et de 500KVA ; ● Un poste de sécurité à la rentrée du site. ● Surface totale 1500m². |
|--|---|

III. PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3 : L'évaluation du dossier de l'unité de fabrication des jus de fruits a permis de conclure l'existence d'impacts négatifs lesquels sont gérables, sous réserve du respect par l'entreprise, des clauses du présent Cahier des Charges Environnementales et sociales.

Article 4 : Dans le cadre de la production des jus de fruits, l'entreprise est tenue de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur en République de Guinée en matière d'environnement et des secteurs concernés ainsi que des conventions internationales ratifiées par le Pays.

Article 5 : Les dispositions du présent Cahier des Charges Environnementales (CCE) sont à intégrer dans le Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG) du site de production.

Article 6 : L'entreprise est soumise au présent CCE pour le suivi de la qualité de sa mise en œuvre selon les indicateurs correspondants à leurs activités.

IV. LA PRESERVATION DE L'AIR ET DE L'ATMOSPHERE

Article 7 : L'entreprise a l'obligation de respecter les normes techniques en vigueur relatives aux émissions dans l'air.

Article 8 : L'entreprise doit s'abstenir d'émettre ou de rejeter directement ou indirectement dans l'air, de la suie, de la poussière ou du gaz toxique, corrosif ou toutes substances chimiques de nature à générer une pollution atmosphérique au-delà des limites fixées par la loi.

Article 9 : L'entreprise s'abstient de produire, d'importer, de vendre et d'utiliser des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'air ou d'appauvrir la couche d'ozone.

Article 10 : L'unité a l'obligation d'utiliser des équipements modernes, biens entretenus, équipés de dispositifs de réduction de l'impact de ses activités sur l'air et l'atmosphère.

V. LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET AUTRES DEGRADATIONS ENVIRONNEMENTALES

5.1. Sur la Gestion des déchets/ déchets dangereux

Article 11 : L'entreprise a l'obligation de collecter, de traiter et d'éliminer de manière respectueuse de l'environnement tous les déchets, de quelle que nature que ce soit, afin de prévenir, supprimer ou réduire leurs effets nocifs sur la santé des employés de l'entreprise, des populations riveraines du site et sur la qualité de l'environnement.

Article 12 : L'entreprise a l'obligation de gérer de manière écologiquement rationnelle les déchets dangereux afin de supprimer ou de réduire considérablement leurs effets nocifs sur la santé des employés, les populations riveraines et la qualité de l'environnement.

Elle doit s'abstenir d'enfouir ou de brûler les déchets dangereux produits par son entreprise ou de déposer dans les lieux autres que les décharges ou les centres de stockage autorisés conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 13 : L'entreprise a l'obligation de soumettre au contrôle et à la surveillance du Ministère en charge de l'environnement et des différentes institutions habilitées, les déchets qui, en raison de leur toxicité, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour les employés, les populations riveraines du site d'implantation de l'entreprise ou pour l'environnement lorsqu'ils sont fabriqués, détenus en vue de la vente, transportés ou mis à la disposition du consommateur.

Article 14 : L'entreprise a l'obligation d'éliminer ou de recycler auprès des entreprises agréées par le Ministère en charge de l'environnement, des produits dangereux qu'elle détient ou dont son activité entraîne la production.

A défaut, la société doit remettre ses déchets à toute structure agréée par l'Etat en vue de leur gestion ou élimination aux frais de l'entreprise.

Article 15 : L'entreprise a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la pollution de l'environnement conformément aux prescriptions du code de l'environnement.

5.2. GESTION DES RISQUES ET SINISTRES

Article 16 : L'entreprise a l'obligation de disposer dans son entreprise d'un Plan d'Urgence destiné, en cas d'accident, à assurer l'alerte des employés, des populations riveraines du site d'implantation de l'entreprise et des pouvoirs publics, afin de faciliter l'évacuation du personnel et à permettre la mise en œuvre des moyens propres à circonscrire le sinistre.

Article 17 : L'entreprise a l'obligation de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la prévention et la réduction des risques, l'organisation de secours en cas de catastrophes dans son entreprise (incendie par exemple).

Article 18 : L'entreprise a l'obligation d'élaborer pour son entreprise, un Plan d'Opération Interne pour prévenir tous les risques industriels, énergétiques, les pollutions atmosphériques au sein de son entreprise.

L'unité a l'obligation de prévoir un dispositif de première intervention en cas du sinistre dans l'entreprise.

5.3. GESTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES

Article 19 : L'entreprise a l'obligation d'informer le Ministère en charge de l'environnement sur toutes substances nocives et dangereuses qui, en raison de toxicité, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour les employés, les populations riveraines et pour l'environnement en vue d'assurer leur contrôle et la surveillance.

5.4. GESTION DES NUISANCES SONORES, VIBRATOIRES ET OLFACTIVES

Article 20 : L'entreprise a l'obligation d'éviter ou de réduire les émissions de bruits susceptibles de nuire ou de constituer une gêne pour la santé des employés et pour les populations riveraines du site ou de porter atteinte à l'environnement.

L'entreprise responsable de ces nuisances a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles pour les supprimer ou les réduire.

Lorsque l'urgence le justifie, le Ministère en charge de l'environnement prend toutes les mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser la nuisance.

Article 21 : Le Ministère en charge de la lutte contre les nuisances et pollutions prend toutes mesures nécessaires pour surveiller et contrôler l'application des lois et règlements concernant les nuisances sonores et vibratoires.

Article 22 : La société a l'obligation d'éviter ou de réduire les émissions d'odeurs qui, par leur nature, s'avèrent particulièrement incommodantes et nauséabondes pour les employés de l'entreprise et les populations riveraines.

VI. LA FAUNE, LA FLORE ET LA BIODIVERSITE

Article 23 : L'entreprise doit s'abstenir ou soumettre à une autorisation préalable du Ministère en charge de l'environnement, toutes activités susceptibles de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels selon les dispositions du code forestier et du code de la protection de la faune sauvage et de la réglementation de la chasse.

Article 24 : Afin d'assurer la mise en œuvre du présent CCE, l'entreprise doit recruter ou se faire assister d'un responsable environnemental du projet.

Article 25 : Le présent CCE ne demeure pas figé, le Ministère en charge de l'Environnement se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE suivant les travaux de suivis coordonnés par le Ministère en charge de l'Environnement ou de contrôles assurés conjointement par les Ministères concernés.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION OU CERTIFICAT

Article 26 : L'entreprise a l'obligation d'aviser le Ministère en charge de l'Environnement de toute évolution ou changement de son activité conformément aux réglementations en vigueur (transformation, extension,).

Article 27 : En cas d'extension des activités (nouvelles infrastructures, changement du site etc.) de l'entreprise, le projet sera soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale qui revêtira l'une des formes suivantes : (i) Etude d'impact Environnemental et Social approfondie (EIES), ou Notice d'Impact Environnementale et Sociale (NIES) ou Audit Environnemental et Social (AES).

VIII. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

8.1. Sur le Rapport de Suivi Environnemental (RSE)

Article 28 : Le Responsable environnemental désigné par l'entreprise assure l'effectivité du suivi environnemental et de sauvegarde sociale du projet.

Sur la base des cahiers de surveillance environnementale, le RSE du projet doit au moins décrire les informations suivantes :

- Les activités entreprises par l'unité de fabrication de cornières et métal laminé ;
- L'interprétations des résultats obtenus dans le cahier de surveillance pour chaque indicateur de suivi ;
- L'évaluation de l'effectivité des mesures prescrites dans le Cahier des Charges Environnementales ainsi que l'évaluation post opération des impacts environnementaux et sociaux du projet ;
- L'évaluation de l'efficacité et de performance des mesures correspondantes ;
- L'adéquation des mesures par rapport aux problématiques environnementales et sociales réelles ;
- Les actions sociales effectuées par l'entreprise ;
- Des propositions de mesures correctives ou actions à engager pour gérer des éventuels changements imprévus doivent être exposés dans le RSE.

Article 29 : L'entreprise est soumise au présent CCE pour le suivi environnemental de son projet. Il doit enregistrer dans un cahier de surveillance environnementale les paramètres de suivi environnemental décrits dans le présent CCE.

Le suivi environnemental, doit faire l'objet de Rapport de Suivi Environnemental (RSE) suivant le modèle précisé qui pourrait être éventuellement amélioré par l'entreprise.

Article 30 : Le cahier de surveillance constitue la base du rapport de suivi environnemental du projet. Il doit être tenu à jour par le responsable environnemental. A cet effet, la société est dans l'obligation de désigner un responsable environnemental pour assurer le suivi et la mise à jour du rapport environnemental de son projet.

Article 31 : Le Rapport de Suivi Environnemental du projet, dûment visé par le Directeur Préfectoral de l'Environnement de la zone d'implantation du projet, doit être envoyé au Ministère en charge de l'environnement, en un (01) exemplaire et tous les 6 mois, à compter de la date d'émission du présent CCE.

IX. PREPARATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

9.1. Défrichements

Article 32 : Les défrichements de la zone par le feu sont strictement interdits pour éviter les risques de feux de brousse. Les zones défrichées doivent correspondre à l'aire d'emprise de la zone d'exploitation définie. Le suivi doit se faire en estimant la surface exploitée et celle défrichée.

Article 33 : En dehors de sa superficie, la société ne doit en aucun cas exploiter directement ou indirectement les forêts environnantes à des fins diverses (ouverture de piste ou défrichements, etc.) sans autorisation des services techniques compétents du Ministère en charge de l'Environnement.

9.2. Aspects techniques

Article 34 : Sur le site d'implantation de l'entreprise, l'entreprise a l'obligation de mettre en place des panneaux de signalisation pour éviter tout risque d'accident.

Article 35 : Pour le suivi de l'évolution des activités de l'entreprise, l'entreprise doit disposer d'une fiche technique, tenue à jour, relative aux mesures prises pour assurer la santé et sécurité des employés. L'extrait mensuel de cette fiche doit être reporté dans le rapport de suivi environnemental.

Article 36 : Toute modification de l'aspect technique de l'exploitation dont la mécanisation ou l'ajout d'autres matériels, nécessite une étude environnementale, ces documents devront être envoyés au Ministère en charge de l'Environnement et du Développement Durable pour suivre la procédure prévue de la démarche.

9.3. Ressource en eau

Article 37 : Sur le site, l'approvisionnement en eau doit respecter les normes en la matière. La méthode de traitement de l'eau est à détailler dans le premier rapport de suivi.

Article 38 : En cas de fermeture temporaire d'un site, l'entreprise est tenue d'aviser le Ministère en charge de l'Environnement et de mettre en œuvre des mesures environnementales adéquates, les dispositifs à mettre en place au niveau du site fermé pour éviter tout accident corporel (humains).

Article 39 : En cas d'arrêt définitif du projet, le Ministère en charge de l'Environnement doit en être informé.

X. ASPECT SOCIAL DU PROJET

10.1. Assainissement du site d'implantation

Article 40 : L'entreprise doit trier les déchets biodégradables et non biodégradables du chantier et jeter dans une décharge publique les déchets non biodégradables du chantier.

10.2. Plan social

Article 41 : L'entreprise doit interdire le travail forcé ou obligatoire, respecter les règles établies pour le recrutement du personnel et celles relatives aux conditions de travail.

Article 42 : L'entreprise a l'obligation de prendre toutes les dispositions adaptées aux conditions de fonctionnement de son entreprise pour garantir la santé et la sécurité des employés.

Article 43 : L'entreprise doit respecter les us et coutumes de son milieu d'implantation.

Article 44 : L'entreprise a l'obligation de mettre à la disposition des employés des Équipements de Protection Individuels (EPI) adaptés aux risques à prévenir en fonction des moyens sur lesquels ils travaillent (chaussures, vêtements, gants, masques etc.).

Article 45 : L'entreprise a l'obligation de respecter les neuf (9) principes généraux de prévention ci-dessous :

- Éviter les risques ;
- Évaluer les risques ne pouvant être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Tenir compte de l'évolution de la technique, de la technologie ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins ou pas du tout ;
- Planifier la prévention ;
- Prendre des mesures de protection collective ;
- Donner des instructions appropriées aux employés.

Article 46 : L'entreprise doit lutter contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, les opinions ou tout autre motif de discrimination dans son entreprise.

Article 47 : L'entreprise doit garantir aux employés, les droits d'adhérer à un syndicat, de défendre leurs droits par l'action syndicale et de faire grève sont également garantis. En aucun cas, ces droits ne doivent porter atteinte à la liberté de travailler.

Article 48 : L'entreprise a l'obligation de mettre en œuvre un processus de recrutement transparent, indépendant, pleinement objectif, respectueux du genre au sein de son entreprise et donner à tous les travailleurs des contrats écrits qu'ils comprennent parfaitement.

XI. GESTION DES PLAINTES

Article 49 : Toute plainte collectée par rapport aux activités de l'entreprise doit être enregistrée dans un registre ouvert à cet effet et tenu au niveau de l'entreprise. On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale reçue par l'entreprise de toutes personnes physiques et/ou morales sur le site d'implantation ou dans le cadre de la conduite des activités de l'entreprise.

Article 50 : Une copie de toute plainte écrite doit être annexée dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale, par contre, doit être consignée dans le registre de plainte. Ce dernier devra mentionner les inscriptions suivantes :

Date	Description de la plainte	Description des ententes et d'autres mesures prises	Plaignant	Chef de quartier	Promoteur	Observ.

11.1. Prévention des Litiges

Article 51 : Pour prévenir les litiges, l'entreprise mettra en place un mécanisme de participation qui favorisera l'appropriation du projet par les employés ainsi que la diffusion de l'information auprès de toutes les parties prenantes.

11.2. Mécanisme de résolution des litiges au sein de l'entreprise

Article 52 : L'entreprise privilégiera un mécanisme extra judiciaire dans la résolution des conflits liés à la mise en œuvre du projet tout en reconnaissant que chaque employé affecté ou lésé a le droit de recourir à la justice. Ce mécanisme comprendra deux étapes clés de résolution du litige à l'amiable.

Article 53 : La première étape consistera à enregistrer les plaintes au moyen d'un registre ouvert à cet effet et accessible aux employés de l'entreprise pendant une période de dix jours ouvrables. Ce délai comprend l'information des employés et l'enregistrement des plaintes par le comité mise en place par l'entreprise. Le règlement de litiges devrait toujours s'effectuer de façon concertée et consensuelle entre les différentes parties. Les plaintes enregistrées feront l'objet d'un traitement à l'interne pour une période de sept (7) jours ouvrables incluant le délai de notification des résultats aux parties concernées. Ce comité entend résoudre les conflits simples.

Article 54 : En cas d'échec au niveau du comité de gestion de plainte, il sera fait appel à un comité indépendant de médiation pour résoudre le conflit dans une deuxième étape. Cette médiation doit être reconnue par toutes les parties en présence pour parvenir à un accord accepté par tous. Ce comité devra être mis en place et statué sur le litige dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables. Si les résultats sont concluants le dossier sera fermé.

XII. PHASE DE FERMETURE DE L'ENTREPRISE

Article 55 : L'entreprise est tenue d'aviser les autorités compétentes en cas de cessation de ses activités. La cessation des activités n'excédant pas les six (06) mois, doit faire l'objet d'un rapport adressé au Directeur Préfectoral en charge de l'Environnement, indiquant la période de cessation et les mesures environnementales à mettre en place avec tous les indicateurs y afférents.

Article 56 : En cas de fermeture définitive de l'entreprise, l'entreprise est tenue également d'en aviser le Ministère de tutelle avec copie au Ministère chargé de l'Environnement, dans un délai raisonnable avant la fermeture ou la renonciation. Dans ces deux cas, l'entreprise doit procéder à un audit environnemental de son projet et recevoir le quitus environnemental délivré par le Ministère en charge de l'Environnement, après évaluation favorable du dossier d'audit environnemental par les services compétents dudit Ministère.

La responsabilité environnementale de l'entreprise ne sera dégagée vis-à-vis de l'État qu'à la délivrance de ce quitus environnemental.

XIII. RESUME DE QUELQUES IMPACTS SUSCEPTIBLES D'ETRE GENERES PAR LE PROJET

Article 57 : L'entreprise a l'obligation de mettre en œuvre les mesures consignées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Impacts potentiels et mesures envisagées

Les activités de l'entreprise	Impacts possibles	Mesures d'atténuation	Les outils de suivi	Responsable de l'atténuation	Responsable du suivi
	Bruits et pollution de l'air	Utiliser des équipements modernes, de dispositifs de réduction de bruits, de pollution etc.	Observation du type de machines installées dans l'entreprise ; Mesure des niveaux de bruit et de pollution	L'entreprise	L'entreprise et le Ministère en charge de l'Environnement.
	Production de déchets solides et liquides et pollution du sol (huiles de vidange par exemple).	Préparer un Plan de Gestion des Déchets (PGD) en vue de leur élimination sécurisée.	Surveillance physique et chimique de la qualité du sol	L'entreprise	Ministère en charge de l'Environnement/ L'entreprise.
	Perte limitée de la flore due au défrichage pendant la phase de construction de l'entreprise	Respecter strictement la superficie à défricher	Sélection du site à soumettre à l'examen des services techniques du Ministère en charge de l'environnement.	L'entrepreneur/ L'entreprise	Ministère en charge de l'environnement/ l'entreprise.

	L'eau stagnante et l'épandage d'eau dans l'enceinte de l'entreprise du fait d'un mauvais drainage pourraient favoriser la prolifération des moustiques	Construire un système hydraulique bien drainé, Collecter l'eau déversée dans un réservoir et traiter	Observation du milieu afin de s'assurer du fonctionnement du système de drainage ou de gestion ou traitement des eaux.	L'entreprise /Entrepreneur	Ministère en charge de l'environnement / de la Santé
	Émission d'odeurs désagréables	Assurer le traitement et l'élimination appropriés des déchets liquides et solides produits par l'entreprise	Surveillance de la qualité et de l'odeur des déchets liquides et solides	L'entreprise	Ministère en charge de l'Environnement/ L'entreprise
	Production des déchets (solides et liquides)	Mettre en place une stratégie de collecte et de traitement de ces déchets	Surveillance de la mise en place d'un Plan de Gestion des Déchets	L'entreprise	Ministère en charge de l'Environnement.

XIV. NORMES ET REJETS

Article 58 : L'entreprise a l'obligation de respecter les textes normatifs relatifs à la pollution atmosphérique et au rejet des eaux usées ci-dessous :

L'Arrêté ministériel 2015/342/MIPMEPSP/CAB du 27 février 2015 fixe les seuils de rejet décrits dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 2 : Normes guinéennes de rejets atmosphériques

Polluants	Concentrations limites	Définitions statistiques
SO ₂	50 µg/m ³ 125 µg/m ³	Moyenne annuelle Moyenne journalière
NO ₂	40 µg/m ³ 200 µg/m ³	Moyenne annuelle Moyenne horaire
CO	30 µg/m ³ (1)	Moyenne journalière
PM10	80 µg/m ³ 260 µg/m ³ (1)	Moyenne annuelle Moyenne journalière
PM2,5	65 µg/m ³	Moyenne annuelle

Moyenne sur 24h ne peut être dépassée plus d'une fois par an.

Tableau 3 : Normes guinéennes de bruit

Période	Niveau de bruit ambiant maximum et Leq sur 1h (db A)		
	Zone résidentielle Classe 1	Zone résidentielle Classe 2	Zone résidentielle Classe 3
6 : 00 – 13 : 00	50	55	70
13 : 00 – 15 : 00	45	50	
15 : 00 – 22 : 00	50	55	
22 : 00 – 6 : 00	45	50	

Article 59 : Le non-respect des prescriptions du CCE par l'entreprise, entraînera l'engagement des procédures de sanctions prévues par le code de l'Environnement en vigueur et peut entraîner la suspension des activités ou la fermeture de l'entreprise après avis du Ministère de tutelle.

Conakry, le / /2022

Le Promoteur

Directeur Général de l'AGEE

Souleymane SOW

Mouloukou Souleymane SIDIBE



RAPPORT DE MISSION

FICHE DE DECLARATION D'IMPACT D'UNE UNITE
INDUSTRIELLE DE PRODUCTION DE JUS DE
FRUITS À MANSAYA, PREFECTURE DE DUBREKA.

*Copyright AGEE
AOUT 2022*

Présenté par

Moussa KPOGHOMOU

Frédéric Pierre LAMAH

Table des matières

I. Introduction :	2
II. Objectif de la Mission :	2
III. Composition de la Mission	2
IV. Déroulement :	2
4.1 Entretien avec les autorités administratives de DUBREKA.....	2
4.2 Visite du site	2
V. Constats :	3
VI. Recommandations :	3
VII. Conclusion :	3
VIII. Annexes	4

I. Introduction :

Conformément à la **Fiche de Déclaration d'impact** élaborée par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable à travers l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE), une mission s'est rendue sur le site de SOLIDIAGUI BOISSONS situé dans la localité de Mansaya, Préfecture de Dubréka ce Vendredi 12 Aout 2022.

II. Objectif de la Mission :

Cette Mission avait pour objectif d'évaluer l'effectivité et l'efficacité des mesures d'atténuations proposées contre les impacts générés par cette unité.

III. Composition de la Mission

Cette mission était composée de :

- Monsieur Mohamed Malik SOUMAH, Directeur Préfectoral de l'Environnement et du Développement Durable de Dubréka, Chef de Mission ;
- Monsieur Moussa KPOGHOMOU Assistant à l'AGEE ;
- Monsieur Frédéric Pierre LAMAH Assistant au même service.

IV. DÉROULEMENT :

Elle s'est déroulée en deux (02) étapes : la première étape a porté sur l'entretien avec les autorités administratives de Dubréka et la seconde a été consacrée à la visite du site.

4.1 Entretien avec les autorités administratives de Dubréka

Une fois au bureau du Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées, le chef de mission a expliqué l'objectif de la visite. Ce dernier en réponse, a salué la démarche de l'AGEE avant d'inviter les Missionnaires à prendre en compte toutes les attentes et les préoccupations de la communauté riveraine.

4.2 Visite du site de Productions

Conformément à l'objectif assigné à la mission, l'équipe de l'AGEE a visité les installations de la société **SOLIDIAGUI BOISSON** qui se présentent comme suit :

- ❖ La présence d'un bloc divisé en cinq (5) compartiments (les bureaux administratifs, une latrine, un laboratoire, deux magasins de matières premières et de produits finis, et une salle de production) ;
- ❖ La présence d'un hangar de chaudière ;
- ❖ Une fosse septique non bétonnée à l'intérieur destinée à empêcher l'infiltration des eaux usées susceptibles de contaminer la nappe phréatique ;
- ❖ Un forage d'eau ;

- ❖ Un parking à l'intérieur de la cour ;
- ❖ Deux groupes électrogènes de 400KVA et de 500KVA capables d'alimenter les installations en cas d'arrêt momentané ou prolongé de la chaudière.
- ❖ Un poste de sécurité à la rentrée du site.

Constats :

Après la visite du site, la mission a fait des constats suivants :

- La présence d'autres unités industrielles dans la zone ;
- Le site est en phase de production ;
- La présence d'un service de nettoyage ;
- Un poste de sécurité à la rentrée du site ;
- Le site est à proximité d'un cours d'eau ;
- Le risque latent de déversement des huiles usées dans le cours d'eau situé environ à dix (10) mètres des installations
- Le site est clôturé.

V. Recommandations :

- ✓ Bétonner le bassin de traitement d'eau et des huiles usées
- ✓ Recruter un environnementaliste pour assurer le suivi de proximité ;
- ✓ Exiger le port des EPI aux travailleurs pendant les heures de travail
- ✓ Reboiser alentour du site ;
- ✓ Crépir l'intérieur du bassin de stockage des eaux et huiles usées afin de mettre fin au déversement accidentel dans la rivière.

VI. Conclusion :

Au terme de cette mission, l'équipe de l'AGEE a quitté sur le site sur une note de satisfaction de l'effectivité et l'efficacité des mesures environnementales mises en œuvres pour atténuer les impacts générés par l'unité industrielle **SOLIDIAGUI BOISSONS** et l'effort du promoteur à prendre en compte les aspects environnementaux.

VII. Annexes : les photos d'illustrations



1-Photo de la chaudière



2- Bloc administratif et de production



3-Parking Auto



4-Photo de façade du site



5-Bassin de rétention des eaux et huiles usées



RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
Travail - Justice - Solidarité
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
AGENCE GUINÉENNE D'ÉVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES

№ 001/602/AGEE/DG/2022

Conakry, le 11 AUG 2022

ORDRE DE MISSION

Il est ordonné aux sieurs :

- Monsieur Mohamed Malick SOUMAH, Directeur Préfectoral de l'Environnement et de Développement Durable de Dubréka **Chef de mission**,
- Monsieur Moussa KPOGHOMOU Assistant à l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE),
- Monsieur Frédéric Pierre LAMAH Assistant à l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE) ;

De nationalité : Guinéenne

De se rendre à : dans la Préfecture de Dubréka

Objet : Visite de site d'implantation du projet SOLDIAGUI BOISSONS dans la préfecture de Dubréka

Moyen de transport : Véhicule

Date de Départ : 12/08/2022

Date d'arrivée : Fin de mission

Les Autorités militaires et civiles sont priées de faciliter l'accomplissement de la présente mission.

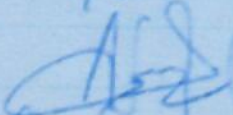
P/ Le Directeur Général/PO
Le Directeur Général Adjoint.

Cécé Jérôme KPOGHOMOU



Vu à l'arrivée et au départ
de l'ère le 19 Août 2022

6 S.G.A.A


M. Mounir J. J. J.





N° 01602 / AGEE/DG/2022

11 AUG 2022

Conakry, le

ORDRE DE MISSION

Il est ordonné aux sieurs :

- Monsieur Mohamed Malick SOUMAH, Directeur Préfectoral de l'Environnement et de Développement Durable de Dubréka **Chef de mission,**
- Monsieur Moussa KPOGHOMOU Assistant à l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE),
- Monsieur Frédéric Pierre LAMAH Assistant à l'Agence Guinéenne d'Évaluations Environnementales (AGEE) ;

De nationalité : Guinéenne

De se rendre à : dans la Préfecture de Dubréka

Objet : Visite de site d'implantation du projet SOLDIAGUI BOISSONS dans la préfecture de Dubréka

Moyen de transport : Véhicule

Date de Départ : 12/08/2022

Date d'arrivée : Fin de mission

Les Autorités militaires et civiles sont priées de faciliter l'accomplissement de la présente mission.

**P/ Le Directeur Général/PO
Le Directeur Général Adjoint.**

Cécé Jérôme KPOGHOMOU



Fiche type de déclaration d'impacts

N° :
Nom du Projet : SOLIDIAQUE BOISSONS
Auteur : AGEE
Date : 12/08/2022

Activité-Action source de l'impact : <u>Production de Jus de Fruits</u>	Composante de l'environnement affectée : <u>L'eau et l'air</u>
Correspondance dans la matrice No Réf :	Localisation spatiale : <u>District de Mansaya Préfecture - Dubreka</u> (coordonnées GPS) : <u>X 9.75 22 79</u> <u>Y -13.48 50 87</u>

Description quantitative ou qualitative de l'impact :

cette unité de production est de la catégorie "C". Pour une durée indéterminée et d'autres services annexes. Elle impacte l'eau et l'air, car la production des Boissons affectes qua moyens ces composantes de l'Environnement.

Grandeur : Majeure : Moyenne : Mineure :
Durée : Longue : Moyenne : Courte :
Intensité : Elevée : Moyenne : Faible :
Etendue : Régionale : Locale : Ponctuelle :

Justification :

cette unité industrielle demande une bonne gestion des impacts et un suivi Environnemental.



Importance :

Rareté ou unicité de l'élément du milieu : Majeure : ____ Moyenne :
Mineure : ____

Niveau de protection accordé : Elevé ____ Moyen : ____ Faible :

Sensibilité du milieu d'insertion : Elevée ____ Moyenne Faible ____

Réversibilité de l'impact : Irréversible : ____ Réversible

Moment de la manifestation de l'effet : Critique ____ Non critique

Existence de critère ou norme : Locale ____ National International ____

Aucun ____

Justification :

Cette unité industrielle a une importance capitale dans la zone de Dubréka. Il participe également au développement industriel de la zone et employabilité des jeunes.

Signification

Niveau de valorisation et consensus social : Elevée : ____ Moyenne :

Faible : ____

Justification :

Le site est localisé dans une zone industrielle et peut occuper par la population.

Synthèse de l'impact

Grandeur : Elevée : ____ Moyenne : Faible : ____

Importance : Elevée : ____ Moyenne : Faible : ____

Signification : Elevée : ____ Moyenne : ____ Faible :

Impact potentiel : Majeur : ____ Moyen : ____ Mineur : Non significatif : ____